



Certifié conforme

SOCIETE DE TAYNINH

Société Anonyme au capital de 14 897 428,14 Euros

7 place du Chancelier Adenauer – 75016 Paris

562 076 026 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 22 septembre 2025

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes, notamment par le Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La dénomination de la Société est : « Société de TAYNINH ».

ARTICLE 3 - OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la location, la prise à bail, la vente et l'échange de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'aménagement de tous terrains, la construction de tous immeubles, l'équipement de tous ensembles immobiliers ;
- le tout, soit directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement ;
- toute prise de participation dans toutes personnes morales françaises ou étrangères.

ARTICLE 4 - SIEGE :

Le siège est fixé au 7 place du Chancelier Adenauer 75016 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer des bureaux et agences partout où il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 5 - DUREE :

La Société expirera le douze janvier deux mille cinquante cinq (2055), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 14 897 428,14 euros. Il est divisé en 9 138 462 actions ordinaires entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires.

Il peut être aussi réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL :

L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et doit être réalisé au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L 232-11 du Code de Commerce, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

La conversion des actions amorties en actions de capital peut être réalisée dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES :

Les actions et tous autres titres émis par la Société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES TITRES :

A l'égard de la Société et des tiers, la cession des actions s'opère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement négociables dès leur émission, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales, compte tenu de la quotité de capital qu'elles représentent. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison de remboursements du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit, à égalité de valeur nominale, à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les Assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - ACTIONS DE PREFERENCE :

Il peut être créé, à l'occasion d'une augmentation de capital, des actions de préférence jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La majorité des administrateurs doit être de nationalité française.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS, RENOUVELLEMENT, COOPTATION :

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

En toute hypothèse, cette durée est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire tenue après la date à laquelle l'administrateur aura atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Toutefois, à partir de cette dernière Assemblée, les Administrateurs pourront éventuellement être réélus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, une ou plusieurs fois, par période d'un an ; le mandat ainsi renouvelé prendra fin, en tout état de cause, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle les Administrateurs auront atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer, dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE :

Article supprimé.

ARTICLE 16 - BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et, s'il le juge bon, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions, qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'Administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions de Président ou de Vice-Président, prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle ils auront l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Toutefois, à partir de cette dernière Assemblée, le Président ou le Vice-Président pourra, éventuellement, être réélu par le Conseil d'Administration, une ou plusieurs fois, par période d'un an, lors d'une réunion qui suivra immédiatement celle de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ; les mandats ainsi renouvelés prendront fin, en tout état de cause, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue après la date à laquelle le Président ou le Vice-Président aura atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

Les fonctions de Président ou Vice-Président peuvent également être conférées à un administrateur âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions et limites prévues à l'alinéa précédent.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi par les administrateurs soit en dehors d'eux.

Si, par suite d'une simple omission, le Conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les membres du bureau dont le mandat d'administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant eu lieu de plein droit ; il appartient à un Conseil ultérieur de régulariser en tant que de besoin ce renouvellement.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS :

Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sur la convocation d'un vice-président. Le Conseil peut aussi être convoqué par deux administrateurs.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en leur absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en son lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

A moins qu'un membre du Conseil ne s'y oppose, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite, y compris électronique, de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil ou de toute personne mandatée à cet effet, à se prononcer par tout moyen écrit (papier ou électronique) sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les trois (3) jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée (i) que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et (ii) qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Président du Conseil ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le plus âgé des vice-présidents, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Directeur Général, soit par un Directeur Général Délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS :

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de rémunération dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de leur rémunération dans les conditions fixées par la loi.

Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans les cas où un tel contrat est légalement possible, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles autorisées par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE – CONVENTION REGLEMENTEE

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE :

21.1 Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

21.2 La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social est sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables au tiers.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général sera nommé.

Lorsque le Directeur Général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque la Direction Générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur simple délibération prise à la majorité des voix, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa de ce paragraphe 21.2. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

- 21.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue de la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions déterminées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24 - REMUNERATION :

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 25 - POUVOIRS :

Les commissaires aux comptes jouissent des pouvoirs prévus par la loi.

Lorsque plusieurs commissaires sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués dans les formes et délai prévus par la loi à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 26 - RECUSATION :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale peuvent être recusés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I – REGLES COMMUNES

ARTICLE 27 - COMPOSITION :

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote pour défaut de libération.

Toutefois, les titulaires d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote ne peuvent participer et voter, du chef de ces actions, aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, à moins que les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices ne leur aient pas été intégralement versés.

S'il existe des certificats de droit de vote, leurs titulaires sont admis aux Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 28 - REUNIONS :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Générales Ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

ARTICLE 29 - CONVOCATION :

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE :

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, les actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la loi.

Tout actionnaire peut en outre demander à la Société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.

Ce droit de communication, qui s'exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu-propriétaire comme à l'usufruitier.

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'ADMISSION :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, doit, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, justifier, dans les conditions légales, de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et suivant les modalités fixés par le Code de Commerce.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION :

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Si une formule de procuration est adressée aux actionnaires, les documents visés par la loi devront y être joints. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 33 - VOTE :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2014, en application de l'article L.22-10-46 du Code de Commerce, a décidé qu'aucune action ne peut se voir conférer un droit de vote double.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent les actions qu'il possède sans limitation.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Il est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Les votes sont exprimés par mains levées, ou par assis ou levés, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou par des membres de l'Assemblée représentant au moins un dixième du capital social.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 33 BIS - DECLARATION DES FRANCHISSEMENTS DE SEUILS :

Tout actionnaire venant à détenir directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L 233-7 du Code de Commerce un nombre d'actions représentant un pourcentage supérieur à deux pour cent (2%) du capital ou des droits de vote de la Société, ou de tout multiple entier de ce chiffre, doit informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège de la société, du nombre d'actions et de droits de vote qu'il possède dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil.

En cas de violation de cette obligation, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée seront privées de droit de vote dans les conditions prévues par l'article L 233-14 du Code de Commerce.

Tout actionnaire dont la participation dans la Société devient inférieure à l'un des seuils susvisés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai.

ARTICLE 33 TER - IDENTIFICATION DES TITRES AU PORTEUR :

En vue de l'identification des détenteurs des titres conférant le droit de vote dans ses propres Assemblées Générales d'actionnaires, la Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres susvisés, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, ainsi, le cas échéant, que les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires conformément aux articles L 228-1 à 228-3-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 34 - BUREAU :

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président, par le Directeur Général s'il est administrateur, par un Directeur Général Délégué s'il est administrateur ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires, la participation d'un actionnaire à une assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son

identification dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur sera assimilée à la présence en personne dudit actionnaire à cette assemblée.

ARTICLE 35 - FEUILLE DE PRESENCE - QUORUM :

Une feuille de présence, contenant les indications légalement prescrites est dressée pour chaque Assemblée d'actionnaires.

A condition d'annexer à cette feuille les procurations portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions, le bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les actionnaires représentés.

Emargée par les actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par la loi peuvent, dans les formes et délai légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. A cette fin et dès avant la convocation, la Société avise les actionnaires de la réunion projetée dans les formes et délai légaux.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX :

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées d'actionnaires contenant les indications prescrites par la loi sont établis dans les formes légales, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

II – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si la première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est

convoquée dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Pour la seconde Assemblée, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 39 - COMPETENCE :

L'Assemblée Générale annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et le cas échéant de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé. A ce rapport est joint un tableau conforme aux prescriptions légales faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Elle entend également le rapport du ou des commissaires aux comptes et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve et fixe les prélèvements à en extraire. Elle détermine le montant de la rémunération allouée au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La même Assemblée Ordinaire annuelle ou toute Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle autorise les émissions d'obligations autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou avec bons de souscription d'actions.

Et, plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date des deux premières Assemblées. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par augmentation du nominal des actions existantes au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation de créances, les conditions de quorum et de majorité sont, exceptionnellement, celles prévues à l'article L 225-130, alinéa 1 du Code de Commerce.

ARTICLE 41 - COMPETENCE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société que dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, à l'occasion d'une augmentation de capital ou par un fractionnement des actions existantes, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également seule compétence pour décider l'amortissement partiel ou total du capital social et le changement de forme de la Société.

Elle ne peut en aucun cas si ce n'est à l'unanimité des actionnaires augmenter les engagements de ceux-ci.

IV - AUTRES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 42 - ASSEMBLEES A FORME CONSTITUTIVE :

Article supprimé.

ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES :

Ces Assemblées ratifient les décisions de l'Assemblée Générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

S'il existe des certificats d'investissement, ou des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, leurs titulaires respectifs sont réunis en Assemblée Spéciale dans les cas et dans les formes prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 45 - DOCUMENTS COMPTABLES :

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse, selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et le cas échéant de ses filiales pendant l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, sur les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, sur les activités en matière de recherche et de développement.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 46 - COMPTES ANNUELS – RESERVE LEGALE – BENEFICE DISTRIBUABLE :

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5% au moins affecté à un fonds de réserve dit « réserve légale ». Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 47 - DIVIDENDES :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité du solde du bénéfice distribuable au report à nouveau, ou à la dotation de tous comptes de réserve constitués ou à constituer, le tout sur proposition du Conseil d'Administration.

Le solde est réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables dépendant du portefeuille de la Société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut également accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 48 - DISSOLUTION ANTICIPEE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Le Tribunal de Commerce peut, également, prononcer la dissolution dans les conditions fixées par la loi, si le nombre des actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 49 - LIQUIDATION :

En cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 11 en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

ARTICLE 50 - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.